

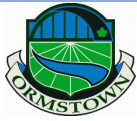


PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 2-2022

**MODIFIANT LR RÈGLEMENT N° 2-2021 SUR LA RÉGIE INTERNE
ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL**

AVIS DE MOTION : donné le 2 mai 2022
PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 2 mai 2022
AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 3 mai 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 6 juin 2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 7 juin 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 7 juin 2022



ATTENDU QUE le conseil municipal désire actualiser son règlement sur la régie interne des séances du conseil municipal de manière à adopter certaines règles en cours d'année électorale;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent Règlement est donné par le conseiller _____ à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QU'à l'occasion de cette même séance, un projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller _____

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller _____, APPUYÉ PAR le conseiller _____ et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal modifie le Règlement 2-2021 de manière à mettre en œuvre l'objectif visé afin de ne pas engager le municipal pour des périodes de 2 ans et plus en année électorale;

QU'il soit adopté, décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE SOMMES EN ANNÉE ÉLECTORALE

Il y a ajout de la section VIII, plus spécifiquement de l'article 43, lequel se lit ainsi

SECTION VIII LES DÉCISIONS DU CONSEIL

43. PAR RÉOLUTION

Le conseil municipal parle par voix de résolution, qu'il s'agisse notamment de décisions relatives à des travaux publics, à la procédure et à l'adoption réglementaire, à la gestion contractuelle, à l'engagement de fonds ou de dépenses substantielles, hormis ce qui est autorisé à l'administration municipale dans le cadre du Règlement sur la délégation de pouvoir.

Toutefois, en année électorale, il est interdit à un conseil municipal d'engager des sommes par l'octroi de contrats ou autrement pour une durée de plus d'un (1) an de manière à lier le nouveau conseil élu à la suite d'une élection générale.

Mod. 2022-06-06 par le Règlement 2-2022, article 2.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à la date de sa publication.

CHRISTINE McALEER
Mairesse

François Gagnon
Greffier